

REGLEMENT INTERIEUR – rentrée 2024 voté au CA du 20 juin 2024

PREAMBULE

Il est nécessaire de respecter un règlement intérieur (RI) permettant le bon fonctionnement de l'établissement, dont la mission est de faire vivre ensemble tous les usagers. L'inscription d'un(e) élève dans l'établissement vaut obligation de respect de son RI.

Le présent RI se réfère à la LOI n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et à la loi pour une École de la Confiance (2019), qui dispose en particulier que « le service public de l'éducation veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction ».

Le règlement intérieur du collège repose sur les principes fondamentaux de l'enseignement public que sont la laïcité – loi de mars 2004 et Charte de la Laïcité-, la neutralité politique et religieuse, la tolérance, et le respect des personnes et des biens. Il fait force de loi commune et s'applique à tous.

Disposition relative au respect dû aux agents de l'Etat et de la collectivité territoriale: Le lien de confiance qui doit unir les élèves et leur famille au service public de l'éducation implique le respect des élèves et de leur famille à l'égard des enseignants et de l'ensemble des personnels de l'établissement scolaire. Tout manquement constaté de la part d'un(e) représentant(e) légal(e) à cette obligation de respect, fera l'objet d'un rappel au respect de la loi par la cheffe d'établissement. En cas de difficultés persistantes, la cheffe d'établissement est en mesure de lui interdire l'accès à l'enceinte de l'établissement sur le fondement de l'article R421-12 du code de l'éducation, voire de procéder à un signalement ou à un dépôt de plainte auprès du procureur de la république (CHSTA du 4 mars 2021).

Le droit de poursuivre une scolarité sans harcèlement constitue une composante du droit à l'éducation : aucun(e) élève ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements commis au sein ou à l'extérieur de l'établissement scolaire ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage. Le harcèlement scolaire est susceptible d'engager la responsabilité civile des représentants légaux du/de la mineur(e) auteur-trice de cet acte. Il est également susceptible de constituer un délit qui engage la responsabilité pénale de son auteur-trice qu'il-elle soit mineur(e) ou majeur(e), en application de la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire. L'établissement scolaire prend les mesures appropriées visant à lutter contre le harcèlement dans le cadre scolaire. A cet effet, les lignes directrices et les procédures destinées à la prévention, à la détection et au traitement des faits constitutifs du harcèlement scolaire, font l'objet d'une présentation en conseil d'administration.

Chaque année, l'établissement scolaire délivre une information à destination des élèves et des parents d'élèves pour prévenir le harcèlement et le cyberharcèlement.

Chapitre I : Organisation et fonctionnement de l'établissement

L'accès à l'établissement est strictement réservé aux élèves et aux personnes autorisées par la Cheffe d'Établissement. Toute intrusion d'une personne non autorisée peut faire l'objet d'un dépôt de plainte de la part de la Cheffe d'Établissement. Les visiteurs doivent obligatoirement passer par la porte cochère au 83 rue de Saint Genès, préciser le motif de leur venue au personnel qui les accueille et, muni(e) d'une pièce d'identité, s'enregistrer sur le document prévu à cet effet. Le Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS) est à disposition dans l'établissement.

Article 1 Horaires

Les cours et les activités pédagogiques se déroulent les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis. (M=matin, S= soir)

Matin		Après-midi	
7h45 / 7h55	Ouverture du portail	11h55 / 13h20	Pause méridienne
7h55 - 1 ^{ère} sonnerie	Rangement dans la cour	13h20 - 1 ^{ère} sonnerie	Rangement dans la cour
8h00 / 8h55	M1	13h25 / 14h20	S1
8h55 / 9h50	M2	14h20 / 15h15	S2
9h50 / 10h05	Récréation	15h15 / 15h30	Récréation
Aux récréations, 4 ^e et 3 ^e se rangent devant leur salle, 6 ^e et 5 ^e se rangent aux emplacements dédiés dans la cour			
10h05 / 11h	M3	15h30 / 16h25	S3
11h / 11h55	M4	16h25 / 17h20	S4

Article 2 **Régimes d'entrée et de sortie**

2.1 Une CARTE D'ELEVE et l'utilisation de PRONOTE se substituent au carnet de liaison. Une CARTE D'ÉLÈVE est remise à chacun pour la totalité de sa scolarité. Elle sert de système de contrôle d'accès à l'établissement et à la demi-pension. L'élève doit obligatoirement la présenter. En cas de non présentation de la carte, l'élève sortira de l'établissement à la fin de la dernière heure de cours de l'établissement, à savoir, 11h55 pour les externes et 17h20, pour tous les élèves (sauf les jeudis, à 16h25).

2.2 Le portail reste ouvert pendant les récréations. Sur la pause méridienne, ouverture à 11h55 puis à 13h10. Sauf raison exceptionnelle aucun autre horaire d'ouverture n'est possible.

Pour les cours en M1 et les sorties de S3, les 6è-5è passent par le portail de la rue Pierre Duhem, les 4è-3è par le portail du 95 rue de Saint Genès.

La Vie Scolaire, service responsable des entrées et sorties, doit être assurée que les responsables légaux sont informés lorsque l'élève n'est pas ou plus présent(e) au collège.

2.3 Pour la sécurité de leurs enfants, il est important que les familles respectent strictement le régime des autorisations.

Quatre régimes d'entrée et de sortie sont proposés aux responsables légaux : externe autorisé/externe non autorisé/demi-pensionnaire (DP) autorisé/DP non autorisé. Pour les DP, la sortie en demi-journée s'effectue après le repas à 13h15. Un changement de régime de sortie est possible en cours d'année. Dans tous les cas, les sorties ne sont pas autorisées tant que le dernier cours n'a pas eu lieu. **SEULS Les responsables légaux peuvent venir chercher leur enfant contre signature du cahier de décharge à la Vie Scolaire.**

2.4 Les déplacements des élèves, pendant le temps scolaire, entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire (cours d'éducation physique et sportive dispensés à la piscine, au gymnase ou au stade, (...)) doivent être encadrés. Toutefois, si l'activité implique un déplacement qui se situe en début ou en fin de temps scolaire, les responsables légaux de l'élève peuvent l'autoriser à s'y rendre ou à en revenir individuellement. Le trajet entre le domicile et le lieu de l'activité est alors assimilé au trajet habituel entre le domicile et l'établissement scolaire. A défaut d'une telle autorisation, le déplacement doit être encadré. Il doit, en tout état de cause, l'être pour les élèves usagers des transports scolaires, et pour les élèves demi-pensionnaires, pour les déplacements qui ont lieu en fin de matinée ou en début d'après-midi. (cf : circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996) Vote du C.A. du 29 novembre 2022.

Article 3 **Organisation de la demi-pension (DP)**

Pour les demi-pensionnaires, le forfait de restauration est fixé par le Conseil Départemental de la Gironde (CD33). Aucune remise d'ordre ne sera accordée si un élève ne mange pas à la cantine, sauf celles prévues par le règlement intérieur du CD33. Deux possibilités pour la DP: 4 jours (lundi, mardi, jeudi, vendredi)= DP4 ou 5 jours (lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi)= DP5.

L'inscription se fait pour l'année scolaire. Le changement de régime, au début de chaque trimestre, n'est accordé que pour des motifs exceptionnels et sur demande écrite de la famille à la cheffe d'établissement.

La CARTE D'ÉLÈVE est personnelle et ne peut être prêtée. Le coût du renouvellement de la carte et du protège-carte (perte, détérioration, ...), fixé par le Conseil d'Administration chaque année, est à la charge de la famille.

Article 4 **Règles de vie au collège**

4.1 Hygiène et sécurité :

4.1.1 L'usage du tabac et le vapotage sont formellement interdits. L'introduction, la consommation ou la vente d'alcool et de produits illicites sont expressément interdites. Elles feront l'objet d'un signalement aux services de gendarmerie et à la Direction Académique. De plus, tout(e) élève sous l'emprise de tels produits sera remis(e) à sa famille et sanctionné(e).

4.1.2- Les 4 blocs de sanitaires, dont 2 non genrés, sont accessibles aux élèves à partir de 07h50. Ils doivent être laissés propres et toute dégradation pourra entraîner une mesure de réparation.

4.1.3 Les élèves venant en vélo ou en trottinette doivent se munir d'un antivol et utiliser les parkings dédiés. L'établissement ne peut être tenu pour responsable de leur détérioration ou de leur disparition. Skates et rollers sont interdits.

4.1.4 Les élèves ne doivent apporter aucune nourriture. Les chewing-gums sont interdits.

4.1.5 Tout vol sera sanctionné.

4.2 Respect d'autrui

Aucune violence, ni physique, ni verbale, ne peut être tolérée envers quiconque. Sont interdits et passibles de conseil de discipline : les jeux brutaux, les bousculades, les jets d'objets et toute autre activité dangereuse ; le harcèlement, les brimades répétitives ; les comportements et propos agressifs ou discriminants (cf : circulaire du 29/09/2021) ; l'introduction et ou l'utilisation d'objets dangereux ; les déclenchements intempestifs de l'alarme incendie ou alarme intrusion; les alertes à la bombe ; toute forme de mise en danger d'autrui.

4.3 Tenue vestimentaire : Une tenue correcte et décente est exigée. **Les tenues non conformes au cadre scolaire** (sous-vêtements visibles, tenues de plage, ...) **ne seront pas acceptées.** La famille pourra être appelée pour apporter à l'élève de quoi se changer. Les couvre-chefs doivent être retirés à l'intérieur des bâtiments. Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du Code de

l'Éducation, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un(e) élève ne respecte pas cette interdiction, la Cheffe d'Établissement organise un dialogue avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

4.4 Gestion des biens personnels : Des casiers sont à la disposition des élèves DP de 6^e, des élèves de waterpolo et des élèves à besoins éducatifs particuliers, à raison d'un casier pour 2 élèves. Par mesure de précaution, les élèves ne doivent apporter aucun objet de valeur. L'établissement ne peut être tenu pour responsable des vols et dommages causés aux affaires personnelles et au matériel scolaire des élèves.

4.4.1 Les élèves doivent mettre hors service tous les appareils susceptibles d'émettre ou de recevoir des messages, ainsi que de filmer et photographier, et ce dès l'entrée dans l'établissement. Ils doivent les ranger dans leur sac sous peine de confiscation.

4.4.2 Téléphone portable (cf : loi n° 2018-698 du 3 août 2018 : Art. L. 511-5.-*L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un(e) élève est interdite dans (...) les collèges et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques, et des lieux dans lesquels le règlement intérieur l'autorise expressément* ». « *Le présent article n'est pas applicable aux équipements que les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à utiliser dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre V du livre III de la présente partie.* » « *La méconnaissance des règles fixées en application du présent article peut entraîner la confiscation de l'appareil par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance* » L'appareil confisqué sera restitué à l'élève à la fin de sa journée de présence au collège. En cas d'urgence, un(e) élève pourra demander à un adulte l'autorisation d'utiliser son portable à l'accueil ou à la Vie Scolaire.

4.5 Matériel – Locaux :

4.5.1 Les élèves doivent prendre le plus grand soin du matériel et des locaux mis à leur disposition. Les dégradations causées par un élève engagent la responsabilité financière de sa famille, et il lui sera demandé de réparer les dégâts occasionnés à hauteur du coût de l'objet détérioré.

4.5.2 Les manuels scolaires sont prêtés pour l'année et doivent être rendus dans l'état indiqué lors du prêt. Un livre perdu ou détérioré devra être remboursé à hauteur de son remplacement ou de sa réparation.

Article 5 Associations de type loi 1901

L'Association Sportive du collège (UNSS) est animée par les professeurs d'EPS. Elle est présidée par la Cheffe d'Établissement. Elle a pour mission d'animer la pratique de plusieurs sports et de participer à des compétitions. Tous les élèves de l'établissement peuvent y adhérer moyennant une cotisation unique.

Le Foyer Socio-Educatif (FSE) est géré par un bureau composé de membres de l'association élus par l'Assemblée Générale. Chaque élève cotisant a droit à une voix. La participation des élèves est facultative et leur donne accès à toutes les activités proposées. Le FSE est doté d'un budget propre. Ses ressources proviennent du produit des cotisations de ses membres, des activités de vente ainsi que des dons ou des subventions. Le FSE participe au financement des projets pour les élèves. Le FSE a un rôle éducatif qui prolonge l'enseignement et permet aux élèves de développer leur sens des responsabilités au travers d'activités périscolaires.

Article 6 PSYEN Le Psychologue de l'Éducation Nationale est présent au collège selon des jours et des heures précisés en début d'année scolaire. Il reçoit les élèves et les familles sur rendez-vous.

Article 7 Service médical L'infirmière scolaire est présente au collège selon des jours et des heures précisés en début d'année scolaire. En l'absence de l'infirmière, l'admission à l'infirmerie est subordonnée à l'accord de la Vie Scolaire qui se charge, si nécessaire, d'informer les familles.

A l'intérieur de l'établissement, l'usage des médicaments est réglementé. Tout traitement ponctuel doit être signalé à l'infirmière ou à la Vie Scolaire et déposé, accompagné de la prescription médicale. La Vie Scolaire n'est pas habilitée à la délivrance de médicaments. Aucun élève ne doit avoir de médicaments sur lui ou dans ses affaires, sous peine de sanction. Pour les maladies chroniques ou handicaps un accompagnement de l'élève peut être mis en place (Projet d'Accueil Individualisé, Plan d'Accompagnement Personnalisé, Projet Personnalisé de Scolarisation, ...).

Article 8 Assurance Les familles doivent souscrire une assurance couvrant leur responsabilité civile (pour les dommages causés à un tiers). **L'assurance est obligatoire** pour les activités facultatives proposées par le collège ainsi que pour les sorties pédagogiques et les voyages scolaires.

En cas d'accident ayant entraîné une blessure dans le cadre scolaire, l'établissement établit une déclaration d'accident destinée aux services académiques. Dans tous les autres cas - effets personnels détériorés (lunettes, vêtements,...), résultant d'une bousculade ou

d'une chute, une attestation relatant l'incident pour production auprès de l'assureur pourra être établie. Les contacts avec les assurances et la sécurité sociale sont uniquement de la responsabilité des familles.

Chapitre 2 : Organisation pédagogique

Article 1 Assiduité et ponctualité

1.1 La ponctualité est de rigueur. Tout retard de la première heure de cours oblige l'élève à passer par la Vie Scolaire. Aucun retard entre deux cours n'est toléré. Les retards sans motif valable seront punis.

La présence des élèves est obligatoire à tous les cours inscrits à l'emploi du temps. L'appel est fait toutes les heures. Les parents ne sont pas habilités à dispenser leurs enfants de punitions ni de cours.

Le signalement pour absentéisme à la DSDEN de la Gironde se fait à partir de 4 demi-journées injustifiées dans le mois. En outre, en cas d'absences injustifiées de plus de 15 jours cumulés sur l'année une retenue sur les bourses sera opérée par l'autorité académique (article D531-12 du code de l'éducation + circulaire n°2014-095 du 21 juillet 2014 pour les collèges).

Toute absence doit être signalée le matin à partir de 7h45 par la famille soit au 05 56 96 00 80 (ligne directe Vie Scolaire) soit par PRONOTE Vie Scolaire. Les parents sont prévenus par téléphone de l'absence de leur enfant. Celle-ci doit ensuite être justifiée par les parents via un message sur PRONOTE adressé à la Vie Scolaire. En cas de convocation interne, l'élève doit présenter un billet d'entrée en cours ou sa convocation indiquant l'heure de retour en classe.

1.2 Inaptitude à la pratique de l'EPS : Seul un(e) médecin peut accorder une dispense d'EPS, qui doit être visée par le-la professeur(e) d'EPS et la Vie Scolaire. Les certificats médicaux doivent être formulés en termes d'inaptitude partielle ou totale. Les dispenses d'EPS soustraient les élèves à l'activité physique mais pas à la présence aux cours (chronométrage, arbitrage, ...) sauf avis contraire du-de la professeur(e).

Article 2 Les études

2.1 En dehors des cours et des temps de récréation, les élèves doivent obligatoirement fréquenter la permanence qui est un lieu propice au travail personnel. Sous couvert de l'autorisation de la Vie Scolaire, une alternative pédagogique ou éducative peut être proposée (CDI, Foyer, ...).

2.2 Le dispositif « Devoirs faits » est obligatoire pour les 6^è et inscrit à leur emploi du temps. S'il est mis en place sur les autres niveaux, il permettra aux élèves volontaires de bénéficier d'un encadrement pédagogique. Les élèves qui s'inscriront au dispositif devront suivre les séances jusqu'à la fin de la période déterminée.

Article 3 Centre de Documentation et d'Information (CDI)

Le CDI est un lieu de culture, équipé de matériel informatique, où les élèves peuvent lire, effectuer un travail de recherche ou s'informer sur divers sujets (l'orientation, ...). Son accès n'est autorisé qu'en présence du professeur documentaliste ou, à défaut, d'un(e) adulte responsable. Afin que chacun puisse s'y épanouir, le calme doit y être respecté.

Article 4 Voyages et sorties scolaires

Le règlement intérieur de l'établissement s'applique intégralement durant les voyages et sorties scolaires. Toute conduite inacceptable d'un(e) élève fera l'objet d'un rapport du/de la responsable à son retour et pourra entraîner une sanction. L'équipe accompagnatrice et l'équipe de direction se réservent la possibilité d'interdire la participation d'un(e) élève qui par son comportement serait susceptible de mettre en danger le groupe.

Article 5 Stages

Un stage en entreprise de 5 jours avec convention, sur le temps scolaire uniquement est obligatoire pour les 3^è (parcours avenir). Un ou des stage(s) peuvent être proposés en 4^è, dans le cadre de l'orientation.

Chapitre 3 : Droits et obligations des élèves

Article 1 Droits

1.1 Tout(e) élève a droit au respect de son intégrité physique et au respect de son travail et de ses biens.

1.2 Les élèves disposent du droit d'expression collective et de réunion par l'intermédiaire de leurs délégués. L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

1.3 Le Conseil de la Vie Collégienne (CVC) est un lieu d'apprentissage de l'exercice de la démocratie. Il est composé d'élèves et de membres de la communauté éducative.

1.4 Les réunions des élèves et de leurs délégués se font avec l'autorisation de la Cheffe d'Établissement et sous la responsabilité du/de la professeur principal(e) ou d'un membre de la vie scolaire.

1.5 L'affichage de documents par les élèves est autorisé après approbation de la Cheffe d'Établissement.

1.6 Les données des élèves et de leurs familles s'inscrivent dans le **règlement général sur la protection des données (RGPD)**.

Article 2 **Obligations**

2.1 Tout(e) élève se doit de respecter l'intégrité physique et morale, le travail et les biens de toutes les personnes, que ce soit par voie orale, écrite ou numérique. L'insolence est proscrite.

2.2 Les élèves doivent participer au travail scolaire, respecter les horaires d'enseignement ainsi que le contenu des programmes et les modalités de contrôle des connaissances. Un(e) élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe ou d'effectuer une tâche demandée par un professeur, ni se dispenser d'être présent à certains cours. Tout élève qui a été absent doit se mettre à jour du travail effectué durant son absence.

2.3 Les élèves se doivent de venir en classe avec l'ensemble du matériel requis et d'effectuer les différentes tâches scolaires inhérentes aux études et demandées par les professeurs.

2.4 Les élèves sont tenus de présenter des signatures sincères sur tous les documents.

2.5 Tout élève s'engage à respecter la charte informatique du collège.

2.6 Dans le cadre du dispositif « Temps lecture » mis en place au collège, tout élève a l'obligation de détenir un livre (roman, BD, ...) dans son cartable, à lire à toute heure de la journée, afin d'occuper sereinement les temps calmes.

Chapitre 4 : Punitions, sanctions et mesures préventives

Les punitions scolaires et les sanctions disciplinaires ont pour objectif de responsabiliser l'élève, de lui permettre de s'interroger sur sa conduite et de prendre conscience des conséquences de ses actes. Elles tiennent compte de la gravité des faits, du degré d'implication de l'élève, et du contexte de chaque situation. Chaque cas est apprécié de manière individuelle.

Article 1 **Les punitions**

Elles concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de classe ou du collège. Elles peuvent être données par tous les personnels de direction, d'enseignement, d'éducation et de surveillance et sur proposition des autres personnels de la communauté éducative par les personnels de direction et d'éducation :

1 – excuse orale ou écrite

2 – devoir supplémentaire

3 – exclusion de cours. Elle demeure une mesure exceptionnelle prise lorsque le comportement d'un(e) élève compromet gravement le fonctionnement de la classe. L'élève exclu(e) est conduit(e) à la Vie Scolaire, accompagné(e) par un(e) élève de la classe en possession du motif d'exclusion et d'un travail écrit à faire. Un rapport du/de la professeur(e) est obligatoirement adressé au Conseiller Principal d'Éducation et/ou à la Direction.

4 – retenue avec devoir supplémentaire

Si les motifs de punitions doivent être expliqués aux familles à leur demande, la punition, les horaires et dates ne sont pas négociables.

Toute absence à une retenue devra être justifiée par un(e) responsable légal(e) de l'élève et devra être rattrapée.

Le refus de se soumettre à ces punitions pourra donner lieu à des sanctions disciplinaires.

Article 2 **Les sanctions :**

Elles concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et l'atteinte aux biens et/ou aux personnes. Les délits commis au sein du collège constituent un manquement grave au règlement intérieur et peuvent donner lieu à des sanctions disciplinaires sans exclure les poursuites pénales qui pourraient être engagées.

Elles sont prononcées par la Cheffe d'Établissement ou, par délégation, par le Chef d'Établissement adjoint. Toute sanction disciplinaire est signalée à la famille.

L'échelle des sanctions est la suivante (circulaire 2014-059 du 27 mai 2014 et article R511-13 du code de l'Éducation):

1 – Avertissement écrit

2 – Blâme écrit

3 – Mesure de responsabilisation : consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement à des activités de solidarité, culturelles ou de formation. Elle peut être effectuée au sein de l'établissement ou d'une autre structure conventionnée.

4 – *Exclusion temporaire* (de 1 ½ journée à 8 jours ouvrables) de l'établissement et/ou du service de demi-pension, qui peut prendre 2 formes :

Exclusion-inclusion : l'élève est exclu(e) de cours mais doit être présent(e) au collège sur les horaires d'ouverture de l'établissement pour effectuer un travail supplémentaire ou des tâches de nettoyage en réparation d'une dégradation

Exclusion : l'élève est interdit(e) d'accès au collège pour la durée signifiée. S'il-elle se présentait en dépit de la sanction d'exclusion, il-elle se verrait refuser l'entrée au collège. Un(e) responsable légal(e) reprend alors la responsabilité de l'enfant.

« **Recours administratifs** : les recours administratifs facultatifs, gracieux ou hiérarchiques, peuvent être formés à l'encontre des décisions prises par la cheffe d'établissement. Dans l'hypothèse où la cheffe d'établissement a prononcé seule une sanction, l'élève ou, s'il –elle est mineur(e) son-sa représentant(e) légal(e), a la possibilité de former un recours gracieux auprès de la cheffe d'établissement dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également former un recours hiérarchique devant l'autorité académique. Les recours gracieux ou hiérarchiques ne sont pas suspensifs de l'exécution de la sanction.

Recours contentieux : dans l'hypothèse de recours gracieux et/ou hiérarchique contre une décision rendue par la cheffe d'établissement seule, l'élève ou son-sa représentant(e) légal(e) a la possibilité de former un recours contentieux devant la juridiction administrative dans les 2 mois suivant l'éventuelle décision de rejet. Il est précisé que l'exercice d'un recours administratif facultatif interrompt le délai de 2 mois du recours contentieux. Toutefois, le délai du recours contentieux ne peut être prorogé qu'une fois.»

5– Exclusion définitive : La Cheffe d'Etablissement peut saisir, à la demande d'un membre de l'équipe pédagogique ou éducative, le Conseil de Discipline qui seul peut prononcer une exclusion définitive. Conformément à la circulaire n°2014-059 du 27 mai 2014, les voies de recours figurent sur la notification de décision du conseil de discipline.

Les sanctions ne sont pas négociables. Lorsque la situation l'exige, une mesure conservatoire d'accès au collège peut être prononcée à l'encontre d'un(e) élève dont le comportement mettrait en danger les personnes, y compris lui-même ou elle-même, dans l'attente d'une décision de sanction et/ou de la tenue d'un conseil de discipline.

Article 3 Mesures préventives et mesures éducatives

Toutes les punitions et les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

La Cheffe d'Etablissement ou, par délégation, le Chef d'Etablissement adjoint peut prendre toutes mesures visant à prévenir tout acte répréhensible ou contrevenant au règlement intérieur.

Une **Commission Educative**, alternative au conseil de discipline, peut être saisie afin d'examiner la situation d'un(e) élève. Les représentant(e)s de l'élève et l'élève y assistent et peuvent présenter leurs observations. Présidée par la Cheffe d'Etablissement ou le Chef d'Etablissement adjoint, qui désignent les membres siégeant, et en présence d'un(e) représentant(e) du personnel enseignant et d'éducation élu(e) et un(e) représentant(e) des parents d'élèves élu(e), cette commission doit faire proposition d'un suivi et d'un encadrement de l'élève afin d'en améliorer la situation et le comportement. Elle n'a pas pour objectif de se substituer à la punition ou la sanction mais de trouver une solution alternative pour éviter la récidive voire l'aggravation des faits.

Chapitre 5 : Liaison famille/collège

Les parents ont le devoir de suivre le travail de leur enfant. Pour cela, plusieurs outils sont à leur disposition :

- **L'agenda de l'élève** : c'est un document de travail consultable à tout moment par les parents et l'équipe éducative. L'élève doit y noter les devoirs à effectuer et les leçons à apprendre selon les consignes indiquées par les professeurs. Pour les devoirs, l'agenda de l'élève fait foi.

- **L'ensemble de la scolarité de l'élève est consultable sur PRONOTE (EDT, cahier de textes, devoirs, ...)**. La version numérique des bulletins y est disponible en fin de semestre, que la famille doit télécharger pour impression si besoin, et conserver. Sur le bulletin peuvent figurer les récompenses suivantes :

o Félicitations : moyenne générale égale ou supérieure à 16 pour tous les élèves, de la 6^e à la 3^e, avec une attitude positive

o Compliments : moyenne générale entre 14 et 16 pour tous les élèves, de la 6^e à la 3^e, avec une attitude positive

o Encouragements : non liés aux notes mais à l'attitude et au sérieux

Une mise en garde pour manque répété de travail et/ou pour conduite peu adaptée aux apprentissages pourra être adressée à la famille et faire l'objet d'une rencontre avec la Direction.

A la fin de chaque semestre, un conseil de classe se réunit pour dresser le bilan scolaire de chaque élève. Un conseil des professeurs a lieu à mi-semestre pour faire le point sur la classe. Une réunion de mi-semestre peut être organisée entre le professeur principal et les parents délégués de la classe afin de faire le point sur la classe, au premier et au second semestre. Un conseil du socle décide de la validation des compétences de l'élève à chaque fin de cycle: fin de 6^e pour le cycle 3 et fin de 3^e pour le cycle 4.

Des réunions parents-professeurs sont organisées. Des entretiens individuels, physiques ou téléphoniques, peuvent avoir lieu à la demande des parents ou des professeurs sur rendez-vous.

CHARTRE ACADÉMIQUE DE LA COÉDUCATION « ÉCOLE-PARENTS-ÉLÈVES »

Les objectifs de la présente charte s'inscrivent dans une volonté de réussite de l'élève, de son bien-être et de son épanouissement au sein mais aussi hors de l'École. Ils visent son insertion dans la société en tant que citoyen éclairé dans une démocratie, dans le respect des valeurs de la République. La charte rappelle le caractère indispensable d'un dialogue de qualité et en confiance entre l'École, ses représentants et les parents. C'est dans une communauté d'intérêts et d'objectifs qu'ensemble, nous construisons l'avenir de chaque élève.

